

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO



JUSTICE MILITAIRE
COUR MILITAIRE DU SUD-KIVU
BUKAVU

RP n° 043
RMP n° 1337/MTL/11

PRO-JUSTITIA
ARRET

Au nom du peuple congolais
(Art. 149 de la Constitution)

La Cour Militaire du Sud-Kivu siégeant en matière répressive au premier degré, en chambre foraine à BARAKA, à la ^{Salle} Baraka du tribunal de la collectivité de MUTAMBALA, a rendu et prononcé en

AUDIENCE PUBLIQUE DU LUNDI VINGT- UNIEME JOUR DU MOIS DE FEVRIER
L'AN DEUX MIL ONZE

L'arrêt dont la tenue suit :

En cause : l'Auditeur Militaire, Ministère public et parties civiles

1. F1 (Albertine MATEO)
2. F2 (Jacqueline MBOKANIA)
3. F3 (BAHATI Maria)
4. F4 (SALIMA NGABO)
5. F5 (KASHINDI ABEDI Marie)
6. F6 (MANDE ITONGELO)
7. F7 (KASHINDI WALONGE CIREZE)
8. F8 (Regina Elizabeth)
9. F9 (TOCHA ABWE Adolphine)
10. F10 (Martha FURAHA)
11. F11 (ANGELANI Michèle)
12. F12 (MAUWA NDALE)
13. F13 (MALIBU SADA SHEGEKO)
14. F14 (ETO ASOKOLO)
15. F15 (NZIGIRE Sylvine)
16. F16 (Marceline Elizabeth)
17. F17 (MAWAZO MWANGAZA)
18. F18 (BIEBELE NAPONGA)
19. F19 (BINTI MALENGA)
20. F20 (MULIBINGI USENI)

Deuxième feuillet

- 21.F21 (BYAMULAMU RODA)
- 22.F22 (MACHOZI IDI)
- 23.F23 (TUBONGYE LUHOKO)
- 24.F24 (RIZIKI ALINOTI)
- 25.F25 (MATISHO MULILWA)
- 26.F26 (FAILA)
- 27.F27 (MACHOZI LUSABA)
- 28.F28 (MAWAZO FATUMA)
- 29.F29 (MWAYUMA KASHINDI)
- 30.F30 (SEVERINA MAUWA)
- 31.F31 (VUMILIA NAMBASHA)
- 32.F32 (MWASIMUKE ALFANI)
- 33.F33 (SIFA Rebecca)
- 34.F34 (TIBA LUALA)
- 35.F35 (BITOKENJA Emérence)
- 36.F36 (NYASA FARIALA)
- 37.F37 (BANYEKI BAHATI)
- 38.F38 (BYAMONEA ALANGA Rachel)
- 39.F39 (ZUENA BINGIBINWA)
- 40.F40 (TOCHA ETONYEMA)
- 41.F41 (Martha FURAHISHA)
- 42.F42 (FAILA WANGONGO)
- 43.F43 (MAUWA Veronica)
- 44.F44 (BORA EZEKIELI)
- 45.F45 (ABWE ADA)
- 46.F46 (NYOTA SALIMA)
- 47.F47 (KASHINDI OMARI)
- 48.F49 (ANJELANI BYABELE)
- 49.F50 (MWAVITA MULASI)
- 50.F51 (BYAMUNGU Francine)
- 51.F53 (FAIDA KASINDI)
- 52.F54 (SADA MARIBU)
- 53.F55 (AZIZA BUNYEMO)
- 54.F57 (WANYEMA SHIPOLA)
- 55.F58 (ELIZA WATEKWA) ;

Dames : MUTOKA RUKAHUKA, MAWAZO FATUMA, MACOZI LUSABA,
MACOZI IDI, TIBA LOALA, KIKA KAYUMBA, LUSEMBWA AYUMA,

Troisième feuillet

NALUBUMBA NYASA, FURAHA CANJA, M'LELWA MAUWA, BERTHE BILOMBELE, BINWA SALUMU, NGEMA MAUWA, MACOZI MWANEBWA, BUTUNGU IYANGA, JEANNETTE MOCA, BITENDELE OMARI, ALIMA MAMBO SANTA, NYANGE LIMBAYA, MANGAZA NAUCI, DUNIA BATENDE

Sieurs : FAHIZI KABIONA, ERIC NTALINDA, TAYARI FATAKI, LUTABYA MAKENYA, MAONENO OMARI, ECIMBA NGELELO, LUSEMBWA AYUMBA, SONGOLO WILONDJA, KIKA KAYUMBA, YAKOBO ALINOTI, AMBA GILBERT, MUHUNO ASHIBO, MICHEL TAIKWA, MUSIMBWA KAYUMBA, AMISI MIKALANO

Contre : 1. KIBIBI MUTUARE DANIEL, né à SANGE, le 12/12/1964, fils de RUHARARA (+) et de NIOME (ev), originaire de SANGE, groupement de BAFULERO, territoire d'UVIRA, province du Sud-Kivu, état-civil : marié à BRIGITTE TAYOMBA et père de 08 enfants, études faites : 2 ans PP, profession : militaire, grade : lieutenant-colonel, matricule : 164844307448, unité : 43^{ème} secteur, fonction : Commandant en second chargé des opérations et renseignements, C.I : KASAPA en 1984, domicilié au camp FARDC à FIZI.

2. SIDO BIZIMUNGU alias AMERICA, né à NGUNGU, le 05/01/1980, fils de BIZIMUNGU (ev) et de Chantal AYINGENEYI (ev), originaire de la localité de NGUNGU, secteur de BAHUNDE, territoire de MASISI, province du Nord-Kivu, état-civil : Célibataire, études faites : Néant, profession : militaire, grade : sans, matricule : sans, unité : 43^{ème} secteur, fonction : T3 chargé de l'organisation, domicilié à FIZI.

3. MUNDANDE KITAMBALA, né à RUTSHURU en 1980, fils de SEMANZA (ev) et de FERUSI (ev), originaire de la localité de KIKUKU, secteur de MATANDA, territoire de RUTSHURU, province du Nord-Kivu, état-civil : marié à KAVIRA KATUNGU et père de 06 enfants, études faites : 5 ans Primaire, profession : militaire, grade : sans, matricule : sans, unité : Etat-Major 43^{ème} secteur, fonction : T3 chargé des opérations, incorporé en 1998 à SINGA, domicilié à FIZI.

4. BAHATI LISUBA CHANCE, né à BUKIMBILIRI, en 1983, fils de NDIZEI (ev) et de RIDIA (ev), originaire de la localité de BUKIMBILIRI, secteur de BAHUNDE, territoire de MASISI, province du Nord-Kivu, état-civil : Marié et père de 06 enfants, études faites : 5 ans Primaire, profession : militaire, grade : sans, matricule : sans, unité : 43^{ème} secteur Amani Leo, Etat-Major

Quatrième feuillet

secteur, C.I MUSHAKE, fonction : chef T4 Ordonnance, domicilié au cantonnement FARDC à FIZI - Centre.

5. HARUNA BOVIC ABDOUL, né à RUTSHURU - Centre en 1980, fils de RUTSHEKERE ABDAL (+) et de FATUMA (+), originaire de BUNYANGWE, secteur de BWISHA, territoire de RUTSHURU, province du Nord-Kivu, état-civil : Célibataire, études faites : 1 an PP, profession : militaire, grade : sous-lieutenant, matricule : sans, unité : 43^{ème} secteur Etat-Major, fonction : Chef Peloton défense, compagnie QG, C.I : RUMANGABO en 1998, incorporé en 1998 à SINGA, domicilié au cantonnement FARDC à FIZI - Centre.

6. SEZIBERA LUCIEN, né à MUSHAKE en 1983, fils de SEBERA(+) et de CONSOLATA (+), originaire de MUSHAKE, Chefferie de BAHUNDE, territoire de MASISI, province du Nord-Kivu, état-civil : Célibataire, études faites : 5 ans Primaire, profession : militaire, grade : 2Cl, matricule : sans, unité : Etat-Major 43^{ème} secteur Compagnie QG, domicilié au cantonnement FARDC à FIZI - Centre.

7. SHUMBUSHO ERIC KENZO, né à RUTSHURU le 07/05/1989, fils de MARAGA (+) et de UWIMANA ALINE (+), originaire de BUHAGANA, collectivité de BUSHA, territoire de RUTSHURU, province du Nord-Kivu, état-civil : Célibataire, études faites : 3 ans PP, profession : militaire, grade : 2Cl, matricule : sans, unité : Etat-Major 43^{ème} secteur, fonction : Chef section, C.I : BUNAGANA CNDP TCHENGELLO en 2006, domicilié au cantonnement FARDC à FIZI - Centre.

8. MUHINDO KISA, né à WALIKALE en 1980, fils de MINZOLI (ev) et de RIZIKI KABIRA (ev), originaire de la localité de LIMANGE, territoire de WALIKALE, province du Nord-Kivu, état-civil : Célibataire, études faites : 1an PP, profession : militaire, grade : soldat de 2^{ème} classe, matricule : sans, unité : 43^{ème} secteur, domicilié à FIZI.

9. AMANI MUYAMARABA, né à MASISI, âge estimé entre 14 et 17 ans, fils de MUYAMARABA(+) et SAFARI (ev), originaire de KINGI, secteur de RUBAYA, territoire de MASISI, province Nord-Kivu, état-civil : Célibataire, études faites : 5 ans Primaire, profession : militaire, grade : Soldat de 2^{ème} classe, matricule : sans, unité : EM 43^{ème} secteur, C.I. : Néant, domicilié au cantonnement FARDC à FIZI - Centre.

10. BWIRA JUSTIN KAMBALE, né à BENI, en 1980, fils de Joseph BWIRA (ev) et MAPOLINA (+), originaire de BENI, secteur de NYAWENZU, territoire de BENI, province Nord-Kivu, état-civil : marié à JEANNETTE et

Cinquième feuillet

père d'un enfant, études faites : 2 ans PP, profession : militaire, grade : Soldat de 2^{ème} classe, matricule : sans, unité : 4321^{ème} bataillon, C.I. KIDOTE en 1998, domicilié au cantonnement FARDC à FIZI - Centre.

11. NDAGIJIMANA PASCAL, né à KATARE, en 1984, fils de BANYANGA (ev) et NZITABUKUZA (ev), originaire de la localité de RULAYA, secteur de POSO, territoire de MASISI, province Nord-Kivu, état-civil : marié à NZAMUKUNDA et père de 2 enfants, études faites : Néant, profession : militaire, grade : Soldat de 2^{ème} classe, matricule : sans, incorporé en 2002 à MUSHAKE, domicilié à FIZI.

PREVENUS DE :

Pour KIBIBI MUTUARE Daniel :

1. Avoir, à FIZI, localité de ce nom et chef-lieu du territoire du même nom, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, dans la nuit du 1^{er} au 2 janvier 2011, comme auteur, co-auteur ou complice, selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis un crime contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, dans le cadre d'une attaque ;

En l'espèce, avoir ordonné une expédition ciblée contre les habitants des quartiers proches du lieu du meurtre du caporal NDAISABA Petro, c'est-à-dire MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, où de porte à porte, par l'intermédiaire des militaires sous son commandement, de jeunes gens ont été interpellés pour se retrouver séquestrés dans une cellule du cantonnement militaire local et ce jusqu'à l'intervention de l'Administrateur du territoire et autres agents du CICR, au matin du 2 janvier 2011.

Fait prévu et puni par les articles 5,6 et 169 du code pénal militaire et 7 para 1, litera e du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteur, co-auteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du

Sixième feuillet

code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir ordonné une expédition ciblée contre les habitants des quartiers proches du lieu du meurtre du caporal NDAISABA Petro, c'est-à-dire MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, où de porte à porte, par l'intermédiaire des militaires sous son commandement, des femmes trouvées dans leurs maisons ou dans des cachettes furent astreintes aux relations sexuelles, même en présence de leurs proches, après l'accès de force à ces lieux par les assaillants munis de leurs armes individuelles AK.

Fait prévu et puni par les articles 5,6 et 169 du code pénal militaire et 7 para 1, litera g du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir par ailleurs, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteur, co-auteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement des grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir ordonné une expédition ciblée contre les habitants des quartiers proches du lieu du meurtre du caporal NDAISABA Petro, c'est-à-dire MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, où des personnes civiles, y compris des enfants, ont été battues, poignardées ainsi que des boutiques des commerçants détruites et dépouillées largement des marchandises.

Fait prévu et puni par les articles 5,6 et 169 du code pénal militaire et 7 para 1, litera k du statut de Rome de la Cour pénale internationale.

Septième feuillet

4. Avoir, à FIZI, localité de ce nom et chef-lieu du territoire du même nom, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, dans la nuit du 1^{er} au 02 janvier 2011, comme auteur, co-auteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis des actes de terrorisme en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, par des atteintes à la vie ou l'intégrité physique de la personne, des vols, extorsions, destructions, dégradations ou détériorations ;

En l'espèce avoir, à travers les quartiers MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, semé une terreur insupportable chez les habitants de FIZI-Centre dont plusieurs avaient fui la contrée, suite au sadisme manifesté avec ses hommes armés, notamment, par les traitements dégradants infligés aux personnes civiles y compris les enfants dont les unes étaient battues à coups de crosses d'armes ou poignardées, des viols collectifs imposés aux femmes en présence de leurs maris et enfants, les destructions des boutiques dont les contenus étaient emportés, l'extorsion des téléphones, sommes d'argent trouvés sur les victimes, etc.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6, 157 al 1 et 2, 158 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I.

5. Avoir en plus, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteur, co-auteur ou complice selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir lors d'une expédition décrétée contre les habitants des quartiers proches du lieu du meurtre du caporal NDAISABA Petro, c'est-à-dire MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, conjointement contraint Madame F4 aux relations sexuelles dans la maison de la victime dont la porte fut

Huitième feuillet

forcée par lui et ce, après avoir tenté en vain de l'acheminer au camp militaire avec son enfant malade.

Fait prévu et puni par les articles 5, 6, 169 du code pénal militaire et 7 para 1, lettre g du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Pour SIDO BIZIMUNGU, BAHATI LISUBA CHANCE, MUNDANDE KITAMBALA, HARUNA BAVIC ABDOUL, SEZIBERA LUCIEN, SHUMBUSHO ERIC KENZO, BWIRA JUSTIN KAMBALE, MUHINDO KISA, AMANI MUYAMARABA et NDAGIJIMANA PASCAL :

1. Avoir, à FIZI, localité de ce nom et chef-lieu du territoire du même, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du Congo, dans la nuit du 1^{er} au 02 janvier 2001, comme auteurs, co-auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis un crime contre l'humanité par emprisonnement ou autre forme de privations graves de liberté physique en violation des dispositions fondamentales du droit international, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre la population civile et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir conjointement procédé à l'interpellation de jeunes gens des quartiers MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, à l'occasion d'une expédition ciblée décrétée par le prévenu KIBIBI MUTUARE à la suite du meurtre du caporal NDAISABA Petro aux environs desdits quartiers et ce pour aller séquestrer les victimes molestées dans une cellule du cantonnement militaire jusqu'au 02 janvier 2011, date de leur admission à l'hôpital général de FIZI.

Fait prévu et puni par les articles 5,6 et 169 du code pénal militaire et 7 para 1, litera e du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

2. Avoir, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, co-auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du

Neuvième feuillet

code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis un crime contre l'humanité par viol, dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir conjointement, lors d'une expédition ciblée et de porte à porte aux quartiers MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, astreint des femmes aux relations sexuelles en proférant même des menaces de mort et en présence de leurs proches, après s'être introduits de force dans les maisons ou après les avoir surprises dans des cachettes.

Fait prévu et puni par les articles 5,6 et 169 du code pénal militaire et 7 para 1, lettre g du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

3. Avoir par ailleurs, dans les mêmes circonstances de lieu et de temps que dessus, comme auteurs, co-auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis un crime contre l'humanité par d'autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement des grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale dans le cadre d'une attaque systématique ou généralisée et en connaissance de cette attaque ;

En l'espèce, avoir conjointement, lors d'une expédition de porte à porte aux quartiers MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, pris pour cibles des personnes civiles dont des enfants, battues à coups de poings, de crosses d'armes ou blessées par poignards ou cordelettes, puis détruit les boutiques pour s'emparer de leur contenu et ravi des effets personnels des victimes (téléphones, sommes d'argent et autres biens).

Fait prévu et puni par les articles 5,6 et 169 du code pénal militaire et 7 para 1, lettre k du statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

4. Avoir, à FIZI, localité de ce nom et chef-lieu du territoire du même, province du Sud-Kivu, en République Démocratique du

Dixième feuillet

Congo, dans la nuit du 1^{er} au 02 janvier 2001, comme auteurs, co-auteurs ou complices selon l'un des modes de participation criminelle prévus aux articles 5,6 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I, commis des actes de terrorisme en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, par des atteintes à la vie ou l'intégrité physique de la personne, des vols, extorsions, destructions, dégradations ou détériorations ;

En l'espèce avoir, à travers les quartiers MISUFI, SOUS-HOPITAL I et II et KALEMBELEMBE, semé une terreur insupportable chez les habitants de FIZI-Centre dont plusieurs avaient fui la contrée, suite au sadisme manifesté avec des hommes armés, notamment, par les traitements dégradants infligés aux personnes civiles y compris les enfants dont les unes étaient battues à coups de crosses d'armes ou poignardées, des viols collectifs imposés aux femmes en présence de leurs maris et enfants, les destructions des boutiques dont les contenus étaient emportés, l'extorsion des téléphones, sommes d'argent trouvés sur les victimes, etc.

Fait prévu et puni par les articles 5,6, 157 al 1 et 2, 158 du code pénal militaire et 23 du code pénal livre I.

Vu la procédure suivie à charge des pré qualifiés;

Vu les décisions de renvoi du 03 février 2011 émanant de l'auditeur militaire supérieur du Sud-Kivu ;

Vu l'ordonnance du premier président de la Cour militaire fixant la cause au 10 février 2011 ;

Vu la notification de cette date au ministère public ;

Vu les citations faites aux prévenus pré qualifiés en vue de comparaître à l'audience du 10 février 2011 ;

Vu les citations faites à la RDC, partie civilement responsable, et aux parties civiles en vue de comparaître à l'audience du 20 février 2011 ;

Vu les assignations faites aux témoins ;

Vu le procès-verbal de tirage au sort des membres assesseurs de la composition de la Cour Militaire pour la session en cours ;

Vu la prestation de serment des membres de la composition non revêtus de la qualité de magistrat ;

Onzième feuillet

Vu les constitutions faites par les parties civiles en dates des 10, 12, 15 et 17 février 2011 par déclarations actées au greffe de la Cour militaire ;

Vu l'appel de la cause à l'audience du 10 février 2011 et la remise contradictoire à la date du 11 février 2011 ;

Vu l'appel de la cause à cette audience du 11 février 2011 à laquelle le conseil des prévenus BAHATI LISUBA, SIDO BIZIMUNGU, MUNDANDE KITAMBALA, HARUNA BOVIC ABDOUL et AMANI MUNYAMARABA a déposé un mémoire unique conformément à l'article 246 du code judiciaire militaire,

Vu le mémoire déposé par le et le débat contradictoire quant à ce ;

Vu l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour Militaire en réponse à ce mémoire en date du 11 février 2011 ;

Vu la poursuite de l'instruction de la cause au fond à cette même audience ainsi qu'aux audiences successives de la Cour auxquelles toutes les parties comparaissent, les prévenus en personnes assistés de leurs conseils, tous avocats à la Cour d'Appel de BUKAVU, à savoir Me Alain MASIRIKA, Me Daniel MONGANE et Me Alfred MAISHA BISHOBIRIRI pour le prévenu KIBIBI MUTUARE, Me Charles CUBAKA pour les prévenus BAHATI LISUBA Chance, SIDO BIZIMUNGU, MUNDANDE KITAMBALA, HARUNA BOVIC ABDOUL et AMANI MUYAMARABA, Me Benjamin MUYANGAYANGA pour les prévenus SEZIBERA LUCIEN, SHUMBUSHO Eric KENZO, BWIRA Justin KAMBALE, MOHINDO KISA et NDAGIJIMANA Pascal, les parties civiles assistées et représentées de leurs conseils Me BISIMWA NTAKOBAJIRA, Me SAFARI ZOZO, Me AMATO NTABALA, Me Romain KISIBO NGANGA, Me THERESE KULUNGU et Me Patience BUGANDWA, tous avocats à la Cour d'Appel de BUKAVU, la partie civilement responsable représentée par Me Daniel MONGANE et Me Olivier MBASHA, tous avocats à la Cour d'Appel de BUKAVU ;

Vu l'arrêt avant dire droit rendu par la Cour en date du 11 février 2011 et ordonnant une mesure d'instruction complémentaire consistant en une expertise médicale sur l'âge du prévenu AMANI MUNYAMARABA ;

Vu le rapport d'expertise établi par le médecin directeur de l'hôpital général de référence de BARAKA requis à cet effet ;

Vu l'arrêt de la Cour militaire du Sud-Kivu décrétant le huis-clos pour les audiences auxquelles les victimes des agressions sexuelles devaient être entendues ;

Les témoins entendus en leurs dépositions ;

Les parties civiles entendues en leurs conclusions ;

Le ministère public entendu en ses réquisitions conformes ;

Douzième feuillet

Les prévenus entendus en leurs dires et moyens de défense présentés tant par eux-mêmes que par leurs conseils ;

La partie civilement responsable entendue en sa plaidoirie ;

Vu les répliques et contre répliques de toutes les parties;

Les prévenus entendus enfin en leurs dernières déclarations ;

Sur quoi, la Cour Militaire, après clôture des débats, a pris la cause en délibéré et rend l'arrêt dont la teneur suit :

Le 1^{er} janvier 2044, jour de nouvel an, dans les après-midi, au centre de FIZI, alors que les habitants fêtent ce premier jour de l'an, les uns chez eux à domicile, les autres dans de petites salles de ciné-vidéo, un coup de feu retentit. C'est un militaire, le caporal NDAISABA PETRO du 43^{ème} secteur Opérations AMANI LEO, en état d'ébriété, qui vient de tirer à bout portant sur un civil, Monsieur FAIZI KABIONA. La pomme de discorde c'est que FAIZI n'a pas voulu amener auprès du lieutenant KIFARU MBARUSHIMANA Alexis, chef du caporal PETRO, une fille que l'officier se proposait de draguer. Alors que ce dernier n'en a pas fait un problème et a même invité FAIZI à partager un verre avec lui, le caporal PETRO, son garde du corps, a estimé que ce refus était un geste irrespectueux envers son chef.

Malgré l'intervention de ce dernier qui a tenté de lui ravir son arme mais n'a réussi qu'à récupérer le chargeur pendant qu'une cartouche était déjà engagée dans la chambre, PETRO parvient à tirer sur FAIZI qui est atteint au flanc droit avant de s'écrouler. Voyant cela, plusieurs civils témoins de la scène se ruent sur les deux militaires et les passent à tabac. Le lieutenant réussit à s'échapper alors que PETRO reste sur le sol, agonisant. Pendant ce temps FAIZI est conduit à l'hôpital. Informé de la situation, le commandant en second du secteur, le Lieutenant-colonel KIBIBI MUTUARE qui assume l'intérim de son titulaire absent, dépêche sur les lieux le chef S3 MUNDANDE KAMBALE s'enquérir de la situation. Lorsqu'il arrive que les lieux de l'incident, MUNDANDE constate que le militaire PETRO NDAISABA que la foule en furie avait laissé par mort respire encore. Il le fait acheminer à l'hôpital par le président des motards.

Pendant ce temps une rumeur circule, faisant état du décès du FAIZI. C'est ainsi qu'un groupe de gens se transporte à l'hôpital, récupère le militaire qui vient d'y être conduit et le traîne jusque sur la route où il est achevé à coups de pierres. Il sied de signaler qu'après avoir fait évacuer PETRO vers l'hôpital, MUNDANDE a, sur ordre de son chef KIBIBI, procédé à l'arrestation de plusieurs civils habitant les alentours du lieu de l'incident, qu'il est allé déposer au cachot du Quartier Général de la compagnie FARDC. C'est là qu'il apprend le décès de PETRO. Il se précipite sur place et trouve un groupe de militaires et policiers conduits par le Lieutenant HARUNA BOVIC en train d'acheminer la dépouille de PETRO au camp militaire. Il

Treizième feuillet

prend le corps sur sa moto et fait le reste du trajet jusque chez le lieutenant-colonel KIBIBI.

A la vue du corps en piteux état de son élément qui est également membre de sa garde rapprochée, le lieutenant-colonel KIBIBI décide de se rendre à l'endroit où l'infortuné PETRO a été lapidé à mort. Il emmène avec lui tous les officiers et soldats présents, parmi lesquels MUNDANDE, BAHATI, SIDO, SEZIBERA, SHUMBUSHO et AMANI.

Arrivé sur place il intime l'ordre à ses hommes de se déployer de part et d'autre de la route, de ratisser tous les coins, de fouiller les maisons et d'arrêter toutes les personnes qui seraient trouvées, à l'exception des femmes. Il ajoute qu'en cas de tentative de fuite, il faut les abattre. C'est ainsi que, sous la conduite de MUNDANDE qui dirige l'opération, plusieurs militaires du 43^{ème} secteur entreprennent une véritable chasse à l'homme, détruisant kiosques et boutiques, pillant tout ce qui leur tombe sous la main, semant une véritable terreur dans la cité. KIBIBI se rend au domicile du lieutenant-colonel WILONDJA, commandant QG, qui habite aux alentours du camp et c'est de là qu'il reçoit les différents rapports qui lui sont transmis au Talkie-walkie sur le déroulement de l'opération.

De son côté le commissaire BAVON KISANGULA, commandant de l'escadron du GMI (groupe mobile d'intervention) de la police nationale congolaise de FIZI reçoit de ses éléments déployés dans la cité la nouvelle des événements. A noter que ce sont ces éléments qui ont dû même intervenir pour tenter de soustraire le lieutenant KIFARU et le caporal PETRO de la vindicte populaire.

KISANGULA, accompagné de trois policiers, se transporte à la cité parce qu'on lui a appris que les militaires sont en train de causer les boutiques dont celle de Monsieur MUTINGURA, la plus achalandée du centre. Sur les lieux, il constate effectivement les dégâts et remarque que des éléments FARDC sont à couvert dans tous les coins, commandés par MUNDANDE. Il fait part de la situation au lieutenant-colonel WILONDJA. Celui-ci s'amène aussitôt avec le lieutenant-colonel KIBIBI qui tente d'attribuer ces actes de vandalisme et de pillage à des civils, sans parvenir à convaincre le commandant GMI qui voit d'ailleurs de ses propres yeux des militaires, même dans l'entourage de l'officier supérieur, en train de dissimuler et d'emporter des biens pillés. Finalement KIBIBI et ses hommes s'en vont en laissant sur place les policiers pour garder les quelques menus effets qui ont échappé au pillage.

WILONDJA, qui est rentré chez lui vers 22 heures, déclare qu'il est ressorti pour secourir un de ses voisins, victime de pillage, et a dû passer la nuit dans le kiosque de ce dernier pour assurer la sécurité des effets qui y étaient restés. KIBIBI prétend être revenu chez lui vers minuit.

Quatorzième feuillet

Le commandant BAHATI, officier supérieur de semaine, rapporte que l'officier de garde est venu l'informer qu'après minuit un groupe de militaires conduits par SIDO, est retourné à la cité et des cris de détresse ont été entendus dans les habitations là où ils s'étaient dirigés.

Entre 19 hr 30, heure où l'opération de ratissage a commencé, et plus ou moins 4 heures du matin plusieurs cas de vol, extorsion et surtout de viols sont commis aussi bien dans FIZI-centre, principalement les quartiers MISUFI, SOUS-HÔPITAL I, SOUS-HÔPITAL II et KALEMBELEMBE, que dans la brousse environnante où les villageois se sont réfugiés par crainte des représailles des militaires.

MUNDANDE affirme que le lieutenant-colonel KIBIBI a donné l'ordre d'arrêter tous les hommes qui seraient trouvés dans les maisons, de tuer ceux qui tenteraient de fuir et de détruire tous les petits commerces. Ce qui est confirmé par BAHATI, HARUNA et tous les éléments de la garde de KIBIBI, à l'exception de SIDO qui, après avoir dit la même chose devant le magistrat, est, devant cette Cour, revenu sur ses déclarations pour soutenir qu'aucun ordre de ce genre n'a été donné.

Toutefois KIBIBI reconnaît avoir exprimé sa désolation au vu du spectacle des kiosques détruits et pillés et s'être exprimé en ces termes : « nous, à l'époque des ex-FAZ, lorsqu'un militaire était tué par des civils, on prenait 50 m² et on ravageait tout. Pour un militaire tué, au moins 100 civils devaient payer ».

Le bilan de cette nuit fatidique est lourd :

- plusieurs kiosques et boutiques détruits et pillés,
- Plusieurs dizaines de femmes violées dont 55 se sont fait connaître. Leur âge varie entre 19 et 60 ans,
- Sept personnes arrêtées, battues, blessées et détenues au cahot du QG. Elles n'ont été libérées que le matin du 2 janvier 2011 par une délégation conduite par l'administrateur du territoire de FIZI ;
- Plusieurs autres battues et blessées dont certaines continuent à suivre jusqu'à ce jour des traitements dans des institutions hospitalières ;
- Plusieurs maisons visitées et des effets divers emportés ;
- Plusieurs familles en fuite, contraintes de se cacher en brousse dans des conditions lamentables.

Parmi les victimes, certaines ont reconnu leurs agresseurs. Ainsi en est-il de la dame F4 qui affirme que le prévenu KIBIBI qu'elle connaît bien pour l'avoir déjà rencontré à plusieurs reprises chez son oncle, officier supérieur des FARDC, est entré chez elle et lui a imposé des relations sexuelles pendant que les éléments de son escorte attendaient à l'extérieur. Ceci est confirmé par ces dits éléments, à l'exception de SIDO qui s'est rétracté après l'avoir lui aussi reconnu dans un premier temps, et même par les prévenus MUNDANDE et BAHATI.

Quinzième feuillet

Dans ce climat de panique générale des habitants de FIZI qui se sont soit enfermés chez eux soit enfuis dans la brousse environnante par crainte des représailles des soldats déchainés, les prévenus MOHINDO et BWIRA se sont retrouvés aussi dans le centre de FIZI et se sont servis, le premier dans un kiosque où il a été surpris par MUNDANDE, le second en arrachant de l'argent à un villageois qu'il avait interpellé et obligé à s'asseoir par terre. Quant à NDAGIJIMANA, il a été également retrouvé sur lui des effets pillés qu'il a prétendu avoir ramassés sur la route après le passage de la bande à MUNDANDE.

Dans son réquisitoire, le Ministère Public a sollicité de cette Cour qu'elle reconnaisse tous les prévenus coupables des faits mis à leur charge et les condamne de la manière suivante, après application de l'article 7 du code pénal militaire :

KIBIBI, MUNDANDE, BAHATI, HARUNA et SIDO : à la peine de mort, SHUMBUSHO, MOHINDO, BWIRA, NDAGIJIMANA et SEZIBERA : à 20 ans de servitude pénale principale. Il a sollicité la mise hors cause du prévenu AMANI MUNYAMARABA car mineur d'âge.

Quant aux victimes qui se sont constituées parties civiles, elles sollicitent de cette Cour qu'elle déclare leur constitution de partie civile régulière et fondée et condamne les prévenus in solidum avec l'Etat congolais, civilement responsable, à leur payer à chacune la somme équivalente en FC à 100.000 USD pour tous préjudices subis et que ce même Etat construise à FIZI un complexe scolaire pour réparer le préjudice collectif causé à toute la localité.

Les prévenus, quant à eux, plaident tous non coupables des faits mis à leur charge et demandent leur acquittement pur et simple après avoir soutenu qu'il n'y a d'ailleurs pas lieu à faire application des dispositions du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale parce qu'il n'y a pas de crime contre l'Humanité.

Enfin la RD Congo, civilement responsable, tout en faisant siens les arguments des prévenus, sollicite sa mise hors cause parce que les faits mis à charge de ses préposés ne sont pas établis.

Pour le Ministère Public, les faits tels que relatés ici sont constitutifs des infractions de crime contre l'Humanité par emprisonnement, crime contre l'Humanité par viol, crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue et terrorisme prévus et punis par les articles 5,6 et 167 code pénal militaire, 7 para 1 litera e et g et k du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale ainsi que les articles 157 al 1 et 2 et 158 code pénal militaire.

En sus de ces quatre préventions mises à charge de tous les prévenus, le lieutenant-colonel KIBIBI est également poursuivi seul pour crime contre l'Humanité par viol commis sur la personne de dame F4.

Seizième feuillet

Avant tout la Cour s'est penchée sur **le droit applicable**.

La Cour note qu'elle a été saisie par l'Auditeur Militaire supérieur du Sud-Kivu par des décisions de renvoi reprenant des préventions de la compétence aussi bien de la Cour Pénale Internationale que des juridictions militaires nationales, à savoir les crimes contre l'Humanité prévus et punis par les articles 7 et 77 du Statut de Rome et 165 à 168 du code pénal militaire et le terrorisme prévu et puni par les articles 157 à 158 du code pénal militaire.

Par ailleurs la RD Congo a ratifié le Traité de Rome de la Cour Pénale Internationale par le décret-loi n° 003/2002 du 30 Mars 2002. Or la Constitution de la RD Congo en ses articles 215 et 153 al 4 dispose ce qui suit :

« Les traités et accords internationaux régulièrement conclus ont, dès leur publication, une autorité supérieure à celle des lois, sous réserve pour chaque traité ou accord, de son application par l'autre partie » ;

« Les Cours et tribunaux civils et militaires appliquent les traités internationaux dûment ratifiés, les lois, les actes réglementaires pour autant qu'ils soient conformes aux lois ainsi que la coutume pour autant que celle-ci ne soit pas contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ».

Au regard des textes sus indiqués, la Cour appliquera le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale qui, depuis sa ratification, fait partie de l'ordonnement juridique national, d'autant plus que cet instrument juridique est plus explicite quant à la définition des concepts, plus favorable aux prévenus en ce qu'il ne prévoit pas la peine de mort et mieux adapté en ce qu'il prévoit des mécanismes clairs de protection des droits des victimes.

A ce sujet la Cour Militaire, conformément aux dispositions de l'article 68 du Statut de Rome de la CPI, a décidé de désigner par des codes les personnes qui se sont constituées parties civiles dans les cas de viol, étant donné qu'elles sont exposées à des représailles de la part des éléments du 43^{ème} secteur encore présents dans la localité. Cette crainte a été jugée fondée par la Cour puisque la dame Aline SANTA MAMBO, qui avait reçu plusieurs victimes à l'hôpital où elle est infirmière, affirme avoir été menacée suite à son refus de donner les noms des femmes qui l'avaient contactée.

S'agissant du contexte des crimes contre l'Humanité, la Cour relève que la Chambre préliminaire II de la Cour Pénale Internationale, dans sa décision du 15 juin 2009 relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de JP BEMBA GOMBO, précise que la condition tenant à « la politique d'un Etat ou d'une organisation » exige que l'attaque ait été organisée selon un modèle régulier. Une telle politique peut être mise en place par des groupes de personnes dirigeant un territoire spécifique ou par toute organisation capable de commettre une attaque

Dix-septième feuillet

généralisée ou systématique contre une population civile. Cette politique n'a pas besoin d'être énoncée de façon formelle. Cette condition est donc remplie par une attaque planifiée, dirigée ou organisée, et non par une attaque constituée d'actes de violence spontanés ou isolés » (p.29 ; voir aussi Chambre Préliminaire I, décision KATANGA, p.396).

Cette interprétation faite par la Cour Pénale Internationale elle-même fonde la Cour de céans, qui estime que dans le cas d'espèce il y a eu attaque généralisée, à mettre les faits de la cause dont elle est saisie dans le contexte justifiant l'application du Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale.

Examinant les faits, la Cour a entendu longuement chacun des prévenus et confronté les versions des uns et des autres tout en rappelant à leur intention les dépositions faites lors de l'instruction pré juridictionnelle.

S'agissant du prévenu KIBIBI MUTUARE.

Il réfute toutes les accusations formulées contre lui. Il ne reconnaît pas avoir donné un quelconque ordre dans le sens de s'en prendre aux biens des civils ou de les soumettre à des exactions. Le viol dont l'accuse la dame F4 est une affabulation, d'après lui.

Toutefois, il reconnaît avoir rappelé à ses hommes qu'à l'époque des ex-FAZ, la mort d'un militaire par des civils était vengée en procédant à l'exécution de toute personne trouvée dans un rayon de 50 m² (en Swahili « tunamaliza »). Cette phrase prononcée dans un climat de forte tension engendrée par le meurtre du militaire PETRO NDAISABA, devant des compagnons d'arme irrités par cet acte ignoble et que le prévenu KIBIBI reconnaît comme des militaires indisciplinés, sans instruction, ne pouvait, estime la Cour, qu'être perçue comme une invite, une harangue à la vengeance.

Le fait que le prévenu soit resté, comme il le soutient, tranquillement assis au domicile du commandant QG, le lieutenant-colonel WILONDJA, alors que la cité où il avait envoyé ses hommes sous le commandement de MUNDANDE était livrée à la furie de soudards dénote de sa part une volonté de laisser agir et donc de voir en fin de compte cette « bonne vieille coutume militaire » être respectée, celle de 100 civils tués pour un militaire.

Il a dit avoir laissé la police faire son travail de sécurité de la population civile. A ce sujet la Cour note que la police locale, avec un effectif de 12 personnes comme l'a révélé le commandant de l'escadron mobile, ne pouvait faire face à plus d'une centaine de militaires armés et déchainés. Il est utopique pour le prévenu de penser que cela fût possible.

Dix-huitième feuillet

Quant à l'incident du domicile de la dame F4, que le prévenu ne reconnaît pas du tout, la Cour relève que tous les éléments constituant la garde de l'incriminé ont reconnu que celui-ci s'était rendu chez l'infortunée aux environs de 20 heures.

Même le prévenu SIDO qui a par la suite fait volte face, a devant l'OMP en date du 25 janvier 2011 (côte 279 du dossier) confirmé les déclarations de la F4, sauf en ce qui concerne les habits que portait le prévenu KIBIBI cette nuit-là. A ce sujet la Cour fait remarquer que d'après plusieurs spécialistes qui s'occupent de la prise en charge médico-psychologique des victimes des violences sexuelles, le traumatisme que subissent ces personnes peut les amener à faire des confusions sur certains menus détails, notamment les habits portés par leurs agresseurs ou les mots exacts prononcés pendant l'agression. La confusion est ici d'autant plus vraisemblable que les faits se sont déroulés la nuit dans un environnement caractérisé par la panique généralisée.

En réaction aux témoignages concordants de ses hommes les plus proches, le prévenu invoque un complot ourdi contre lui, sans en apporter la moindre preuve.

Pour le prévenu MUNDANDE KITAMBALA,

Il reconnaît avoir procédé à l'arrestation de sept personnes sur ordre de son chef KIBIBI. Ces personnes n'ont pas été trouvées sur les lieux du supplice du militaire PETRO NDAISABA ni là où il avait été battu après avoir tiré sur FAIZI, mais ont été prises chez elles ou dans la rue sans aucun critère, sans distinction, au seul motif qu'elles étaient civiles, habitant dans le quartier où un militaire avait été lynché.

Que ces personnes aient été torturées n'est pas contesté par le prévenu MUNDANDE qui attribue ces actes aux éléments incontrôlés de son équipe. Pour la Cour le prévenu ne peut se disculper en soutenant que ses hommes ont agi de leur propre chef dès le moment où les victimes sont toutes unanimes à affirmer que les coups leur ont été administrés non seulement lors de leur interpellation mais également tout au long de leur trajet vers le cachot où elles ont été détenues.

Les pièces du dossier, les déclarations des autres prévenus, notamment NDAGIJIMANA, SEZIBERA, MOHINDO, HARUNA ainsi que les témoignages du Commissaire BAVON KISANGULA et du lieutenant-colonel WILONDJA attestent que c'est lui, en sa qualité d'officier d'Etat-major en charge des opérations, qui avait conduit et commandé sur terrain les militaires du 43^{ème} secteur descendus en expédition punitive dans le centre de FIZI. Cela est d'autant plus vrai que selon ses propres aveux, il est resté dehors depuis la découverte du caporal PETRO agonisant le 1^{er} janvier 2011 jusqu'aux petites heures du matin le lendemain 02 janvier 2011.

Dix-neuvième feuillet

Pour les prévenus SIDO, SEZEBERA et SHUMBUSHO

Ce sont eux, accompagnés de **AMANI**, qui ont été partout où circulait leur chef KIBIBI MUTUARE. Le prévenu SIDO a procédé à l'arrestation de monsieur ERIC NTALINDWA comme le confirment les autres prévenus, et cet homme, battu par KIBIBI, n'a pu qu'assister impuissant au pillage de son kiosque. BAHATI est même intervenu pour le libérer.

Les pièces du dossier et l'instruction juridictionnelle ont révélé que sous la conduite de SIDO, les prévenus SEZIBERA, SHUMBUSHO et AMANI se sont rendus bien après minuit, heure à laquelle leur chef KIBIBI a regagné son domicile, chez la dame F38 qu'ils ont, à tour de rôle, violée. La victime, dont le mari était neutralisé, a été informée par ce dernier qu'à leur départ, l'un des assaillants avait appelé son compagnon par le nom d'ERIC. Cet indice a permis d'identifier le prévenu ERIC SHUMBUSHO. La descente nocturne chez F38 a été confirmée non seulement par les intéressés eux-mêmes qui prétendent avoir agi sur ordre de KIBIBI, mais également par BAHATI, officier supérieur de semaine qui avait reçu le rapport de l'officier de garde.

Les déclarations de SEZIBERA, SHUMBUSHO et AMANI selon lesquelles seul SIDO était entré chez F38 sont rejetées par cette dernière qui affirme qu'elle a été abusée par les quatre hommes.

Pour la Cour cette version est plus vraisemblable car F38 n'aurait aucun intérêt à se présenter comme victime de quatre viols au lieu d'un seul.

Par ailleurs les récits des autres femmes violées cette nuit-là révèlent que chaque fois que l'agression était l'œuvre de plus d'un militaire, l'acte était partagé. Les seules victimes violées par un seul homme ont été surprises effectivement par ce seul agresseur.

S'agissant de HARUNA BOVIC,

Ce dernier déclare qu'il n'a ni pillé, ni violé et que personne ne peut soutenir l'avoir vu poser l'un quelconque des actes qui lui sont reprochés.

La Cour note que ce prévenu, selon ses propres déclarations, a rejoint le groupe conduit par MUNDANDE après qu'il se soit muni de son arme et revêtu de sa tenue militaire au moment où la dépouille de PETRO NDAISABA venait d'être acheminée au camp militaire. Il a rejoint les autres pour participer à l'opération qui allait se dérouler, selon lui. Il a par la suite été avec MUNDANDE sur le terrain des opérations même s'il prétend que les militaires qui pillaient n'étaient pas sous son commandement. Une chose est sûre pour la Cour : il était bien présent, tout au moins comme spectateur-approbateur.

Vingtième feuillet

Quant à BAHATI Chance,

Il ressort des pièces du dossier, de l'instruction juridictionnelle et des témoignages des autres prévenus, notamment SHUMBUSHO, SIDO et SEZIBERA et HARUNA qu'il était parmi ceux qui avaient tenté de dissuader KIBIBI de se rendre à la cité. Pour toute réaction il avait reçu un violent coup de pied qui lui avait ôté toute velléité de protestation. C'est en quelque sorte à son corps défendant qu'il a dû se retrouver avec les autres, plutôt comme spectateur, étant officier supérieur de semaine, que comme acteur. Bien que la notion de coaction, selon l'interprétation que la Cour Pénale Internationale, n'exige pas la preuve de l'acte de participation selon l'entendement du droit interne, c'est-à-dire selon les modalités prévues aux articles 5 et 6 du code pénal militaire (ou les articles 21 et 22 du code pénal livre 1^{er}), la Cour estime qu'une personne présente sur le lieu du crime qui ne pose aucun acte répréhensible et qui est placée dans l'incapacité d'intervenir pour empêcher ce crime par suite d'une contrainte irrésistible ne peut être considérée comme auteur ou complice. Dans le cas de BAHATI cette hypothèse est réalisée, le prévenu ayant été littéralement tétanisé et terrorisé par son chef KIBIBI qui n'a pas hésité à lui administrer des coups devant des subalternes.

La Cour note en outre que ce prévenu s'est montré plus enclin à donner une version vraisemblable des faits au lieu de s'enfermer dans des dénégations systématiques.

S'agissant des prévenus MOHINDO et BWIRA,

Les pièces du dossier et l'instruction devant cette Cour ont établi qu'ils étaient dans le centre de FIZI le jour des faits. Ce qu'ils ne contestent pas. BWIRA a avoué que c'est pour se rendre compte de la situation qui prévalait à la suite de la mort de PETRO que lui et ses autres compagnons avaient été envoyés par leur commandant à la cité. Ceci paraît invraisemblable dans la mesure où ce prévenu n'assumait aucune fonction de responsabilité dans son unité pour être envoyé par ses chefs afin de vérifier quoi que ce soit. La Cour note qu'il reconnaît avoir dans ces circonstances arrêté un paisible citoyen, l'avoir obligé de s'asseoir par terre et l'avoir dépouillé de son argent. MOHINDO, quant à lui, a déclaré avoir été convié par MUNDANDE à transporter des biens pillés. Cette version est contredite par l'intéressé qui affirme plutôt avoir arrêté ce militaire en flagrant délit de pillage dans un kiosque. Ce qui est confirmé par KIBIBI qui a reçu un rapport à ce sujet.

Pour la Cour les deux prévenus, BWIRA et MOHINDO, ont, à l'instar de tous les autres éléments du secteur, déferlé dans la cité de FIZI pour piller en profitant de la panique qui s'était emparée de la population civile.

Il en est de même du prévenu NDAGIJIMANA qui soutient qu'il s'était borné à ramasser des effets abandonnés par les pillards, version contredite par lui-même

Vingt et unième feuillet

lorsqu'il reconnaît avoir fait partie du groupe conduit par le commandant MUNDANDE et qui pillait les boutiques (côte 354 du dossier).

Avant de confronter les faits au droit la Cour a examiné les questions soulevées par les conseils des prévenus dans leurs plaidoiries.

Au sujet de la demande du conseil du prévenu SIDO sur un examen médical de celui-ci parce qu'il estime qu'il ne jouit pas de toutes ses facultés mentales, étant donné qu'à l'audience du 14 février 2011 il avait décidé de ne plus parler après avoir éclaté en sanglots, la Cour fait remarquer qu'aucune pièce n'a été produite pour faire croire à un éventuel dérèglement de la santé mentale de ce prévenu. Le droit au silence est reconnu à toute personne accusée et ni l'usage de ce droit ni les rétractations ultérieures d'un prévenu par rapport aux déclarations faites à la phase pré juridictionnelle ne peuvent être considérés par la Cour comme un signe de démence ou des états voisins de celle-ci. Au demeurant une telle attitude observée chez ce prévenu après qu'il ait entendu les accusations accablantes de la dame F1 portées contre lui peut tout aussi bien s'expliquer par son désarroi.

Quant à la requête d'une instruction complémentaire en application de l'article 219 code judiciaire militaire formulé par la défense qui estime que l'instruction pré juridictionnelle présente des lacunes, la Cour fait remarquer que ce pouvoir d'ordonner un complément d'instruction à l'OMP n'est reconnu au juge qu'avant les débats, précisément avant que le dossier soit appelé devant la juridiction. Passé cette étape, c'est-à-dire dès que la juridiction a commencé à examiner la cause, elle ne peut plus prescrire des devoirs d'instruction au Ministère Public parce que ce faisant elle violerait le principe de l'indépendance du Ministère public vis-à-vis du juge, principe du reste réaffirmé par la Cour Suprême de Justice dans l'arrêt GECAMINES (Bull Arrêts CSJ, vol I, 1970, Fascicule n°1, p 18).

La seule exception légale est le cas de flagrance où la loi dispose que lorsque l'affaire n'est pas en état de recevoir jugement, le tribunal ordonne le renvoi à l'une de ses prochaines audiences pour plus amples informations et commet, s'il échet, l'OMP pour procéder toutes affaires cessantes aux devoirs d'instruction qu'il précise.

La Cour ne saurait donc recevoir une telle requête et même moins y faire droit.

Confrontant les faits au droit, la Cour relève de prime abord que les faits reprochés aux prévenus ont été commis conjointement. A ce sujet la chambre préliminaire de la Cour Pénale Internationale dans sa décision sur la confirmation des charges dans l'affaire de Procureur c/ THOMAS LUBANGA DYILO du 29 janvier 2007 (para 326), a estimé qu'à l'origine « la notion de coaction prend sa source dans l'idée que lorsque la somme des contributions individuelles coordonnées de plusieurs personnes aboutit à la réalisation de tous les éléments objectifs d'un crime, toute personne apportant une contribution peut se voir imputer les contributions des autres et, en

Vingt-deuxième feuillet

conséquence, être considérée comme un auteur principal du crime dans son ensemble ».

A cet égard, le critère définissant la notion de coaction est lié à celui permettant d'établir une distinction entre les auteurs principaux d'un crime et les complices en cas de participation criminelle.

L'approche objective d'une telle distinction place l'accent sur la réalisation d'un ou plusieurs éléments objectifs du crime. Selon cette approche seuls ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs des éléments objectifs de l'infraction peuvent être considérés comme auteurs principaux du crime.

L'approche subjective qui a été retenue par la jurisprudence du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à travers la notion d'entreprise criminelle commune ou la théorie du but commun écarte l'importance de la contribution à la commission de l'infraction en tant que critère permettant de distinguer les auteurs principaux et les complices, pour mettre l'accent sur l'état d'esprit dans lequel la contribution du crime a été apportée.

L'article 25-3-a du Statut ne tient pas compte du critère objectif permettant de distinguer les auteurs principaux des complices parce que la notion de commission d'une infraction par l'intermédiaire d'une personne n'est pas compatible avec la limitation du groupe d'auteurs principaux du crime à ceux qui exécutent physiquement un ou plusieurs éléments objectifs de l'infraction.

Ainsi la Chambre note que, en se distinguant de la notion de coaction énoncée au *littera a)* de l'article 25-3, le *littera d)* définit la notion de contribution à la commission ou à la tentative de commission d'un crime par un groupe de personnes agissant de concert, dans le but de faciliter l'attaque criminelle du groupe ou en pleine connaissance du dessein criminel.

Adoptant cette interprétation subjective, la Cour considère que tous les prévenus présents sur le théâtre des opérations doivent être considérés comme auteurs des actes répréhensibles qui ont été commis du 1^{er} au 2 janvier 2011 à FIZI dans la mesure où chaque acte commis individuellement pour chacun d'eux constituait une contribution à la réalisation des crimes de masse qui ont été perpétrés et que les intéressés ont agi de concert. Ceux qui n'ont pas matériellement posé les actes incriminés ont tout au moins assisté en spectateurs approbateurs en encourageant par leur présence et par leurs encouragements la commission des infractions commises.

Vingt-troisième feuillet

DES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ EN GÉNÉRAL.

Il ressort de l'examen de l'article 7 du Statut de Rome et de l'article 169 du code pénal militaire Congolais que pour leur réalisation, les crimes contre l'Humanité requièrent les éléments constitutifs ci-après :

- Une attaque généralisée ou systématique ;
- Une attaque lancée contre une population civile ;
- La connaissance de cette attaque ;
- Une intention d'y participer.

L'attaque doit être généralisée ou systématique et non les deux. Elle est généralisée lorsqu'elle présente une gravité considérable et est dirigée contre une multiplicité de victimes.

L'attaque généralisée est une attaque massive ou d'envergure, fréquente, menée collectivement et dirigée contre une multiplicité de victimes. Elle se distingue de l'attaque systématique qui, elle, procède d'un plan préconçu ou d'une politique. C'est d'ailleurs la position des juridictions congolaises, notamment le tribunal militaire de Garnison de MBANDAKA dans l'affaire SONGOMBOYO et dans l'affaire dite des mutins de MBANDAKA, qui n'ont fait qu'emboîter le pas aux juridictions internationales.

Par attaque il faut entendre une campagne ou une opération dirigée contre la population civile, la terminologie appropriée figurant à l'article 7-2-a du Statut où il est question de « comportement ». L'attaque même est constituée par la commission des actes mentionnés à l'article 7-1 du Statut et aucun autre élément n'a besoin d'être prouvé pour en établir l'existence (TPIR, le Procureur c/ AKAYESU, jugement du 2 septembre 1998, para 581). Dans l'interprétation du terme « attaque », il faut donc comprendre, selon les éléments du crime, qu'il ne s'agit pas nécessairement d'une attaque militaire.

Par population civile il faut entendre selon un principe bien établi du droit international humanitaire toutes les personnes civiles par opposition aux membres des Forces armées et aux autres combattants légitimes.

Dans le cas d'espèce la Cour note qu'il y a eu bel et bien une attaque généralisée dans les quartiers MISUFI, S/HÔPITAL I, S/HÔPITAL II et KALEMBELEMBE, comme l'attestent les victimes et les dépositions des témoins et même des prévenus.

Cette attaque a été menée contre des civils qui ont été battus ou arrêtés, blessés et détenus illégalement alors que d'autres ont été agressés sexuellement ou se sont vus arracher leurs biens.

Vingt-quatrième feuillet

Les militaires qui ont opéré à cette occasion ont agi son ordre de leur hiérarchie, chacun ayant conscience de prendre part à une véritable opération de représailles pour venger la mort de leur compagnon d'arme.

A ce propos il n'est d'ailleurs pas nécessaire que les auteurs aient eu connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan. (Affaire Procureur c/ JP BEMBA, décision de la Chambre Préliminaire II du 15 juin 2009).

Quant à savoir si les actes posés rentraient dans la politique d'une organisation, la Cour estime qu'il faut entendre par politique une stratégie, une manière d'agir d'une organisation, d'un groupe organisé, structuré d'individus. En l'espèce les militaires du 43^{ème} secteur constituaient bien un groupe organisé, hiérarchisé même et ce groupe a appliqué une stratégie d'attaque généralisée contre des civils.

Pour le prévenu KIBIBI MUTUARE, sa responsabilité pénale dans les actes de ses subordonnés en tant que chef hiérarchique est en outre engagée car, comme le relève la jurisprudence internationale « le fait pour un accusé de voir sa responsabilité engagée (...) ne fait pas obstacle à une déclaration additionnelle ou alternative de culpabilité en qualité de chef militaire... ».

Parmi les nombreux critères essentiels de la responsabilité du chef militaire, l'on retient (TPIR, Chambre de 1^{ère} Inst, le Procureur c/ KAYISHEMA et RUZINDANA, jugement du 21 mai 1999, para 210) :

- L'accusé doit être un chef militaire ;
- Il doit exercer un commandement et un contrôle effectif sur ses forces (ou ses subordonnés) ;
- Il savait ou, en raison des circonstances, aurait dû savoir que les forces commettaient ou allaient commettre un ou plusieurs crimes recensés aux articles 6 à 8 du Statut ;
- Il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes allégués ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête ou de poursuites.

Dans l'espèce le prévenu KIBIBI exerçait les fonctions de commandant du 43^{ème} Secteur. Il avait le contrôle effectif de ses troupes, ce qu'il reconnaît du reste. Il savait pertinemment bien que des crimes de masse allaient ou étaient en train de se perpétrer puisque c'est lui qui en avait donné l'ordre. Enfin il n'a rien fait pour les empêcher ou les réprimer puisque, comme il reconnaît également, il est allé tranquillement se reposer chez le lieutenant-colonel WILONDJA avant de regagner tout bonnement son domicile.

La Cour note d'ailleurs que toutes les personnes qu'il prétend avoir arrêtées l'ont été sur injonction de sa hiérarchie, en l'occurrence le commandement des opérations AMANI LEO à BUKAVU.

Vingt-cinquième feuillet

Du crime contre humanité par emprisonnement ou autre forme de privation grave de liberté physique.

Pour que cette infraction soit réalisée, les éléments constitutifs suivants doivent être réunis :

- L'auteur a emprisonné une ou plusieurs personnes ou autrement soumis ladite ou lesdites personnes à une privation grave de leur liberté physique. Dans l'espèce, sur ordre de KIBIBI exécuté par MUNDANDE et ses hommes, les nommés TAYARI FATAKI, MAONEO OMARI, ECHIMBA NGELEO, LUTABYA MAKENGA, CUBYA ETONGO, SONGOLO WILONDJA et KIKA KAYUMBA ont été arrêtés, privés de leur liberté et enfermés dans le cachot du QG. Rejetant les justifications des conseils des prévenus qui soutiennent qu'il y avait flagrance, la Cour fait remarquer que même en cas de flagrance, l'arrestation est soumise à des conditions, notamment l'existence des indices sérieux de culpabilité. Ce n'est pas le cas dans l'espèce, la privation de liberté ayant été faite sans aucun critère, de manière fantaisiste et sans aucun respect des droits des personnes arrêtées qui ont été soumises à des bastonnades et autres traitements inhumains ;
- La gravité du comportement était telle qu'il constituait une violation des règles fondamentales du droit international. C'est le cas ici où les personnes arrêtées ont été, comme dit supra, soumises à des traitements cruels, inhumains et dégradants (une des victimes, CUBYA ETONGO, a été promenée nue, avec les bras ligotés, dans la rue jusqu'au cachot) ;
- L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant la gravité de son comportement. A ce sujet la Cour estime que cet élément est réalisé dans la mesure où KIBIBI et MUNDANDE ne pouvaient ignorer qu'en envoyant des militaires arrêter des civils dans ce climat de tension, ceux-ci seraient traités avec cruauté ;
- L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée dirigée contre une population civile. En lançant les militaires dans les quartiers de la cité à la chasse aux ennemis de l'intérieur ("adui ya ndani" en Swahili), comme étaient appelés les civils, les deux prévenus étaient conscients de mettre à exécution leur plan d'attaque généralisée contre la population civile, principalement mâle.

Ainsi se trouvent réunis tous les éléments constitutifs de l'infraction de crime contre l'Humanité par emprisonnement et autres formes graves de privation de liberté qui sera dite établie à charge des prévenus KIBIBI et MUNDANDE. Pour les autres

Vingt-sixième feuillet

prévenus, cette infraction sera dite non établie parce que rien dans le dossier n'indique qu'ils étaient présents lors de ces arrestations suivies de détentions au cachot.

Du Crime Contre Humanité par viol

Pour que cette infraction soit réalisée, les éléments constitutifs suivants doivent être réunis :

- 1) L'auteur a pris possession du corps d'une personne de telle manière qu'il y a eu pénétration, même superficielle, d'une partie du corps de la victime ou de l'auteur par un organe sexuel ou de l'anus ou du vagin de la victime par tout objet ou toute partie du corps. Il a déjà été démontré ci-avant que KIBIBI était entré chez la dame F4 et lui avait imposé des rapports sexuels. Pour les autres, les pièces du dossier et les déclarations des victimes qui se sont constituées parties civiles renseignent que des viols massifs ont été commis entre 19 hr 30, début de l'opération, et 4 hr du matin, du 1^{er} au 2 janvier 2011. La dame F1 a été violée par trois militaires parmi lesquels elle a reconnu SHUMBUSHO comme celui qui l'avait particulièrement brutalisée. Le même SHUMBUSHO est ressorti du camp après minuit avec SIDO, SEZEBERA et AMANI pour aller violer la F38. Toutes les victimes, de F1 à F58 (F52 s'était révélée être la même personne que F25 ; les codes F48 et F56 n'ont pas été attribués), soit 55 femmes dont l'âge oscille entre 19 ans (F35) et 60 ans (F27) ont été identifiées et ont déclaré avoir été violées par un ou plusieurs militaires ;
- 2) L'acte a été commis par la force ou par menace ou coercition ou par pression psychologique, abus de pouvoir ou à la faveur d'un environnement coercitif. Dans l'espèce toutes les victimes ont été violées par usage de la force ou par des menaces d'usage de la force par des militaires armés, en pleine nuit, et qui les ont souvent battues et déshabillées ;
- 3) L'auteur savait que ce comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile. Dans le cas d'espèce, à la suite de l'appel à la vengeance, tous les prévenus, à l'exception de BAHATI Chance pour les raisons ci-avant expliquées, avaient conscience qu'ils opéraient en coaction avec les autres éléments du secteur éparpillés dans la localité pour faire payer aux civils la mort du militaire Petro NDAYISABA. Ils en étaient tellement conscients qu'ils agissaient sans crainte d'être inquiétés par qui que ce soit, le feu vert ayant été donné par leur chef en personne.

La Cour dira donc cette infraction établie à charge de KIBIBI, SIDO, SEZEBERA et SHUMBUSHO. Pour les autres prévenus, à savoir MUNDANDE, HARUNA, BAHATI, BWIRA, MOHINDO et NDAGIJIMANA, la Cour les en acquittera, faute d'éléments pouvant établir qu'ils ont d'une manière ou d'une autre participé ou

Vingt-septième feuillet

favorisé la commission de cette infraction. Pour ce qui est du prévenu AMANI, son cas est traité relativement à la compétence personnelle de la Cour de céans.

Du Crime contre humanité par autres actes inhumains

Par cette formule globalisante, le Statut de Rome entend couvrir tous les actes auxquels il n'a pas conféré une expression concrète, mais qui renferment les éléments substantiels d'un crime contre l'Humanité. Et pour ces actes, il est prévu des éléments ci-après :

- 1) L'auteur a, par un acte inhumain, infligé de grandes souffrances ou porté gravement atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé physique ou mentale de ses victimes. La jurisprudence internationale retient tout acte ou omission susceptible de constituer une atteinte grave à la dignité humaine (TPIR, Le Procureur c/NIYITEGEKA, para 40). De plus, la douleur mentale peut être subie par « un tiers sous les yeux duquel sont perpétrés des crimes sur autrui, en particulier lorsqu'il agit de membres de sa famille ou de ses amis (TPIR, Le Procureur c/KAYISHEMA et RUZINDANA, para 154). Les enfants, les maris et autres membres de famille ayant assisté impuissants aux viols des femmes par plusieurs assaillants sont atteints dans leur dignité humaine, la déstabilisation des nombreux foyers où les partenaires sont privés de la joie du mariage, divers pillages des biens des petits commerçants ou des fortunes domestiques sont des actes infligeant de grandes souffrances aux victimes alors que les lésions corporelles, les blessures à l'aide des poignards ou baïonnettes subies par les victimes sont de graves atteintes à l'intégrité physique ou mentale des victimes.
- 2) Cet acte avait un caractère similaire à l'un quelconque des actes visés à l'article 7, para 1, du Statut. A ce sujet il n'y a point de doute pour la Cour de céans que le fait de dépouiller des civils se débrouillant à FIZI pour la survie de leur patrimoine, le fait de les blesser par baïonnettes ou poignards aux dos, aux yeux, le fait de renverser des femmes attaquées par des coups de pieds, le fait de placer des nourrissons par terre, de cogner des enfants contre des pierres, de les projeter violemment au sol..., sont autant des actes de caractère similaire à la torture ou à la réduction en esclavage, etc..
- 3) L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant les caractéristiques de l'acte. Les différentes atteintes à l'intégrité physique ou mentale des victimes, de nombreuses atteintes à leurs patrimoines au regard de leur ampleur numérique, et de l'étendue du désastre étaient connues des assaillants. Cela est d'autant plus évident aux yeux de la Cour que l'ordre de s'en prendre aux civils a été donné par le chef militaire du lieu.
- 4) L'auteur savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre la population civile ou entendait qu'il en fasse partie. Le fait pour les prévenus de porter leur uniforme militaire, de se munir

Vingt-huitième feuillet

de leurs armes individuelles pour fouler aux pieds la consignation décrétée par la hiérarchie, pour envahir selon l'ordre de KIBIBI, les quartiers MISUFI, SOUS-HOPITAL I et SOUS-HOPITAL II ainsi que KALEMBELEMBE, établit la connaissance de ce que les actes des prévenus s'inscrivaient dans le contexte d'une attaque généralisée.

Ainsi tous les éléments constitutifs du crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue sont réunis et la Cour dira cette infraction établie dans le chef de tous les prévenus, à l'exception de BAHATI Chance.

Du terrorisme

Selon l'article 157 alinéa 1 du code pénal militaire, « constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle, ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur (....) une série de faits (....) »

Pour sa réalisation, l'infraction de terrorisme requiert les éléments ci-après :

a) La qualité de l'auteur des faits punissables

Le législateur Congolais n'ayant pas restreint le champ d'application de cette infraction quant à la qualité de l'auteur, ce dernier peut être civil, militaire ou assimilé, de nationalité congolaise ou étrangère et agissant dans le cadre « d'une organisation, d'un plan d'action ou d'un dessein formé à l'avance » ou individuellement.

Par entreprise individuelle ou collective, le législateur envisage la possibilité d'un individu qui réalise isolément son forfait ou dans un groupe, une organisation, un plan d'action ou un dessein formé à l'avance et c'est indépendamment du nombre d'agents.

Dans le cas sous examen, le terrorisme est perpétré par des militaires du 43^{ème} secteur, sous commandement du prévenu KIBIBI au moment des faits, éparpillés en groupes organisés à travers les quartiers de MISUFI, SOUS HOPITAL I et SOUS HOPITAL II, KALEMBELEMBE et RTNC

b) La nature des faits de terrorisme

Pour beaucoup de pénalistes, les actes de terrorisme sont considérés comme des infractions de droit commun commises dans certaines circonstances et pour certains motifs précisés dans les textes les définissant.

Ainsi peut être qualifié d'acte de terrorisme, le fait de participer à un groupement formé ou à une entente établie en vue de la préparation ou de la commission

Vingt-neuvième feuillet

caractérisée par un ou plusieurs faits matériels prévus à l'article 157 précité (HCM, arrêt RP001/2004, MP c/ALAMBA M, KINSHASA 2005, P 133.)

En l'espèce, le sadisme manifesté par KIBIBI et sa bande apparaît à travers les traitements dégradants, l'humiliation des femmes et de leurs proches par des viols multiformes et collectifs, les traitements dégradants infligés aux personnes civiles sans défense, y compris les enfants, dont les unes étaient battues à coups de crosses d'armes, poignardées ou ligotées, les destructions des boutiques dont les contenus étaient emportés, les démolitions des maisons d'habitation en s'emparant de biens soit par remise forcée ou en soustrayant violemment, la traque des personnes inoffensives jusque dans leurs derniers retranchements, obligeant bon nombre d'entre elles à s'éloigner de FIZI-Centre, l'enlèvement et la séquestration d'autres dans une cellule du quartier général, etc...

c) Le double élément intellectuel, c'est-à-dire le but ignoble et la résolution criminelle.

S'agissant du but ignoble, il appert que la spécificité du terrorisme tient au but recherché par l'agent et dont la nature varie. Le terrorisme a pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, chaque fois qu'il est commis des actes téméraires et spectaculaires d'une ampleur telle qu'ils créent un effet psychologique terrifiant, troublant et traumatisant dans l'esprit des témoins proches ou même lointains, littéralement envahis par la peur, la désolation, l'horreur et l'émoi.

Dans cet ordre d'idées, la Haute Cour Militaire (HCM, arrêt cité, p. 133) qualifie de terroriste « l'association ayant perpétré de façon particulièrement sauvage une série d'actes de vol à mains armées, des extorsions et des meurtres simultanés à travers la ville de KINSHASA. Le fait de frapper l'imagination de la population, de semer la peur et la désolation, donc la terreur... »

En l'espèce la revendication de la paix et de la sécurité par la quasi-totalité des victimes ayant défilé devant cette Cour constitue une preuve de la désolation, le désarroi, la peur bleue qui continuent à torturer moralement les victimes.

Quant à la résolution criminelle, l'acte terroriste procède d'une résolution généralement murie, et visant à son élaboration minutieuse non seulement pour plus de réussite, mais encore pour bousculer de manière anormalement violente et particulièrement choquante la conscience humaine. Ainsi, l'agent doit avoir eu l'intention de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, c'est-à-dire en suscitant une peur collective de la population pour l'amener à céder ou à inciter le gouvernement à céder (MAGUENAUD M, la qualification pénale des actes du terrorisme, in Rev. Sc. Crim, p. 1 cité par la HCM, p. 134).

Trentième feuillet

En l'espèce, l'intention de la bande à KIBIBI de troubler l'ordre public est inféré du caractère atroce des viols imposés aux femmes, du sadisme manifesté à l'encontre des enfants, même des nourrissons, de la cruauté envers les vieillards même handicapés, les femmes enceintes ou celles ayant à peine accouché, etc.

Tous les éléments constitutifs étant réunis, la Cour dira cette infraction établie à charge de tous les prévenus, excepté BAHATI Chance pour les motifs ci-avant invoqués.

Pour certains prévenus qui ont invoqué l'ordre reçu de leur chef KIBIBI comme motif d'exonération, la Cour rappelle à ce sujet l'alinéa 2 de l'article 33 du Statut de Rome de la CPI qui est suffisamment éloquent lorsqu'il dispose que l'ordre de commettre un crime contre l'Humanité est manifestement illégal.

Et notre Constitution en son article 28 dit clairement que nul n'est tenu d'exécuter un ordre manifestement illégal. Tout individu, tout agent de l'Etat est délié du devoir d'obéissance lorsque l'ordre reçu constitue une atteinte manifeste au respect des droits de l'homme et des libertés publiques et des bonnes mœurs.

Avant d'examiner les actions civiles, la Cour s'est penchée sur l'exception d'incompétence soulevée par le conseil du prévenu AMANI et qu'elle avait dans son avant dire droit du 11 février 2011 jointe au fond.

En réponse à la réquisition établie le 13 février 2011, les médecins requis, ont situé l'âge du prévenu entre 14 et 17 ans.

Au regard de cette expertise, du code pénal congolais en son article 172 alinéa 2 et de la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant, spécialement l'article 110 alinéa 3 qui disposent d'une part qu'à défaut d'état civil l'âge pourra être déterminé notamment par examen médical et d'autre part qu'en cas de doute sur l'âge, la présomption de la minorité prévaut et vu l'article 114 code judiciaire militaire qui dispose que les juridictions militaires sont incompétentes à l'égard des personnes âgées de moins de 18 ans, la Cour se déclarera incompétente à l'égard du prévenu AMANI, quitte à l'organe poursuivant de le déférer devant son juge naturel.

Examinant les demandes civiles introduites par les personnes qui se sont constituées parties civiles, la Cour rappelle que l'examen de l'action en réparation des dommages subis par les victimes dans la cause, en discussion requiert :

- La vérification de la validité de la constitution de la partie civile
- La vérification de la qualité de demandeur en réparation
- La considération des critères juridiques de la réparation du dommage.

Trente-et-unième feuillet

La base juridique des éléments à examiner est puisée ou tirée des articles 77 alinéa 1 et 226 du code judiciaire militaire. L'action pour la réparation du dommage causé par une infraction relevant de la compétence de la juridiction militaire peut être poursuivie par la partie lésée en se constituant partie civile en même temps et devant le même juge que l'action publique.

La partie civile peut se constituer à tout moment depuis la saisie du tribunal jusqu'à la clôture des débats par une déclaration faite à l'audience ou reçue au greffe et dont il lui est donné acte, après consignation des frais.

Concernant la qualité du demandeur en réparation, la question n'est pas soumise à une règle précise. La doctrine renseigne que la qualité de la personne qui peut prétendre au droit à la réparation, d'un dommage n'est pas déterminée de façon formelle. L'action civile en réparation du dommage causé par une infraction est accordée à tous ceux qui ont souffert du dommage directement causé par elle.

Il s'en suit que la qualité du demandeur en réparation ne tient pas à son état civil, mais à la réalité du préjudice subi. Cette réalité amène à considérer trois critères de la réparation du dommage à savoir :

- Existence d'un fait générateur de responsabilité
- Existence d'un dommage
- Rattachement du dommage au fait générateur de responsabilité par un lien de cause à effet. Le fait générateur de responsabilité doit avoir été la cause efficiente du dommage, fait sans lequel le dommage ne se serait pas produit.

La confrontation de ces critères au cas d'espèce donne lieu à des observations suivantes :

- Il gît au dossier des actes de constitution de partie civile attestant que les victimes des actes reprochés aux prévenus ont régulièrement introduit leurs demandes de réparation et ont consigné les frais requis ;
- S'agissant des parties civiles victimes des viols F1 à F58, sauf F52, au regard des pièces versées au dossier, il est superfétatoire de s'appesantir sur la régularité d'éventuelles procurations dès lors que les victimes elles-mêmes se sont présentées au greffe et ont fait plusieurs déclarations. Le viol leur imposé par les prévenus KIBIBI, SIDO, ARUNA, SEZIBERA, SHUMBUSHO, MUNDANDE constitue le fait principal, générateur de responsabilité, c'est la cause remarquable du dommage subi par elles. Les dommages tant moraux que matériels évoqués par les parties civiles concernées sont : Le traumatisme, le déshonneur, l'humiliation, le risque de stérilité, la dégradation de l'état de santé attesté par des documents médicaux versés au dossier, le divorce pour les unes et la séparation de corps pour les autres, l'instabilité du foyer, la stigmatisation dans les milieux où elles vivent.

Trente-deuxième feuillet

- Quant à la réparation proprement dite, la Cour donnera à chacune des victimes de viol des dommages et intérêts, qu'elle estimera en équité, faute d'éléments objectifs d'appréciation.
- Il en sera de même pour les victimes d'emprisonnement et autres atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale.
- Pour les victimes de vols et extorsions, la réparation se fera au regard de la valeur du ou des biens volés ou extorqués ou, à défaut de ces éléments objectifs d'appréciation, la Cour estimera ex aequo et bono les dommages et intérêts à leur allouer dès lors que les faits ont été estimés établis.

Concernant les parties civiles ERIC FAIZI, infirmier, BERTHA, TCHIMBIA, MALIAYA, KIBUKULA, MANGI, DUNIA, BIAMUNGU, ERIC NTALINDWA, AMISI MBOKA, NYANGE, MICHEL NTAIKWA, BIFENDELA, FURAHA, YABOKO et DAMBA. Il y a des actes constitutifs versés au dossier, et les frais de consignation ont été versés.

Le fait générateur n'est autre que le pillage de leurs biens, marchandises et autres par les prévenus ci-haut cités. Ainsi la perte de ces différents objets constitue un préjudice subi par elles du fait du comportement des prévenus.

S'agissant des parties civiles ayant été agressées physiquement et victime de coups et blessures, elles sont régulièrement constituées au regard des actes gisant au dossier.

Les coups administrés et blessures faites à ces victimes sont le fait générateur de responsabilité. Les dommages subis consistent en plusieurs lésions corporelles ainsi que l'incapacité plus au moins longue de s'adonner à leurs activités professionnelles.

Ces dommages ont été causés par les coups administrés et les tortures faites aux uns et aux autres.

Concernant la partie civile ALINE SANTA MAMBO, elle s'est constituée partie civile régulièrement en consignation des frais y relatifs. Cependant s'agissant de la demande d'indemnisation qu'elle a formulée pour la perte d'emploi, la Cour relève qu'il n'y a aucun lien entre la perte de son emploi et l'infraction de crime contre l'humanité mise à charge des prévenus, ainsi il n'est pas établi que cette perte d'emploi est imputable aux prévenus.

S'agissant de la responsabilité de l'Etat Congolais,

L'Etat congolais a été cité comme civilement responsable le 07/02/2011 pour comparaître à l'audience du 10/02/2011. La Cour observe que le conseil de la RD Congo a invoqué le non respect du délai prévu en droit commun par la citation du civilement responsable. A ce sujet la Cour note que le délai de deux jours francs prévus pour le prévenu à l'article 320 du code judiciaire militaire, bien que n'étant pas explicitement indiqué pour la partie civile responsable, a été respecté et que la RD

Trente-troisième feuillet

Congo a été présente à toutes les audiences et à toutes les remises contradictoires, qui valent citations régulières.

D'autre part le moyen soulevé par la partie civilement responsable, ne peut être soutenu à cette étape de la procédure car, comme le stipule l'article 246 du code judiciaire militaire, les irrégularités de la saisine doivent être soulevées avant tout débat au fond et dans un mémoire unique sous peine d'irrecevabilité.

Dans toutes ces actions en dédommagement, les parties civiles réclament réparation conjointement aux auteurs des infractions constituant les faits générateurs des dommages subis et à la RD Congo en sa qualité de civilement responsable des militaires coupables.

La responsabilité civile des auteurs des infractions ayant porté préjudice aux parties se fonde sur l'article 258 du Code civil livre III aux termes duquel « Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer » tandis que la responsabilité de l'Etat découle de l'article 260 du même code qui oblige le commettant à réparer les dommages causés par son préposé, mais aussi de la présomption de faute que peut commettre l'Etat dans le choix et dans la surveillance de ses agents. Pour que cette faute se forme, il n'est pas nécessaire que les agents soient en faute, il suffit de relever une mauvaise tenue générale du service public dans son ensemble, d'établir sa mauvaise organisation ou son fonctionnement défectueux.

Dans le cas sous examen,

- La Cour constate que les auteurs des faits incriminés sont des agents de l'Etat en ce qu'ils sont tous militaires du 43^{ème} secteur basé à FIZI et que par négligence ou oubli, ils n'ont pas été brassés ni soumis à une formation militaire de base. Cela a eu comme conséquence que nombreux parmi eux ne connaissent pas le règlement militaire et à cela il faut ajouter le niveau d'instruction insuffisant qui n'a pas été pris en compte par l'Etat lors de leur recrutement.
- La Cour observe aussi que la sécurité des individus est la raison même de la vie juridique des peuples et de l'organisation des sociétés et que l'Etat doit y veiller constamment. L'Etat tout comme le commettant doit répondre des dommages causés par ses agents dans l'exercice de leur fonction, non pas parce qu'il a commis une faute, mais parce qu'il a l'obligation de garantir la sécurité des individus contre les actes dommageables de ceux qui exercent une activité en son nom et pour son compte.
- La Cour observe enfin que conformément à la théorie de l'organe et du préposé, lorsqu'un organe de l'Etat agit, c'est l'Etat lui-même qui agit et que par conséquent lorsqu'un agent commet une faute dans l'exercice de ses fonctions, cette faute engage tout l'Etat. Sur cette base, la Cour juge la

Trente-quatrième feuillet

responsabilité de l'Etat engagée dans ces crimes contre l'humanité comme dans tous les autres cas d'agressions et d'atteintes aux personnes et aux biens dans lesquels non seulement les militaires sont impliqués mais aussi l'Etat, qui a manqué à sa mission de sécurisation des particuliers.

La Cour dira par contre recevable mais non fondée l'action introduite en réparation ou en indemnisation du préjudice subi par la dame SALIMA.

Quant à la demande de la construction d'une école telle que l'a faite le collectif des avocats des parties civiles, elle ne pourra être reçue, la Cour n'étant pas saisie par une organisation collective jouissant d'une personnalité juridique.

C'EST POURQUOI

La Cour Militaire du Sud-Kivu, statuant contradictoirement, après délibération et vote aux scrutins secrets, distincts et successifs, à la majorité des voix de ses membres, Le Ministère Public entendu,

Vu la Constitution en ses articles 20, 21 et 149 ;

Vu le code judiciaire militaire en ses articles 1, 12 à 17, 27, 31 à 33, 38, 41, 55, 61, 67, 73, 76, 77, 84, 106, 114, 129, 214, 215, 226, 228 à 275, 317 à 320 ;

Vu le code pénal militaire en ses articles 1, 3, 5, 6, 26, 27, 30, 31, 157, 158, 166, 167 et 169 ;

Vu le Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale en ses articles 7-1-e et 7-1-g, 7-1-k, 25, 28, 33, 68, 75 et 77 ;

Vu la Loi n° 09/001 du 10 janvier 2009 portant protection de l'enfant en son article 110 ;

Vu le code pénal ordinaire,

Vu le code de procédure pénale en ses articles 71, 73 et 74 ;

Vu le code civil des obligations en ses articles 258 et 260 ;

DISANT DROIT

Dit l'exception d'incompétence soulevée par le conseil du prévenu AMANI recevable et fondée, en conséquence se déclare incompétente *ratione personae* à l'égard du prévenu AMANI MUNYAMA.

Statuant sur l'action publique à l'égard des autres prévenus :

Pour le prévenu KIBIBI MUTUARE David :

- A la question de savoir si le prévenu KIBIBI MUTUARE David est coupable des faits mis à sa charge,

A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :

Trente-cinquième feuillet

Oui pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté;

OUI pour crime contre l'humanité par viol ;

OUI pour crime contre l'humanité par viol (cas de F4) ;

OUI pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;

OUI pour terrorisme ;

- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes,

A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour toutes les infractions. Il s'agit de sa qualité de délinquant primaire et des services rendus pendant plus de 20 ans de carrière militaire.

En conséquence la Cour le condamne avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées à 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par emprisonnement , 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par viol, 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par viol (cas de la dame F4), 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue, 20 ans de servitude pénale principale pour terrorisme ;

Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 20 ans de servitude pénale principale dont 15 ans de sûreté incompressible ;

Prononce sa destitution.

Pour le prévenu MUNDANDE KITAMBALA

- A la question de savoir si le prévenu **MUNDANDE KITAMBALA** est coupable des faits mis à sa charge,

A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :

NON pour de crime contre l'humanité par viol ;

OUI pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté;

OUI pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;

OUI pour terrorisme ;

Trente-sixième feuillet

- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour toutes les infractions. Il s'agit de sa qualité de délinquant primaire et son bas niveau d'instruction.

En conséquence la Cour l'acquitte pour crime contre l'humanité par viol et le renvoie des fins de poursuites, le condamne par contre avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées à 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par emprisonnement , 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue, 20 ans de servitude pénale principale pour terrorisme ;

Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 20 ans de servitude pénale principale dont 15 ans de sûreté incompressible ; Prononce sa dégradation.

Pour le prévenu SIDO BIZIMUNGU

- A la question de savoir si le prévenu SIDO BIZIMUNGU est coupable des faits mis à sa charge,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :
NON pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté;
OUI pour crime contre l'humanité par viol ;
OUI pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;
OUI pour terrorisme ;
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour toutes les infractions. Il s'agit de sa qualité de délinquant primaire et son bas niveau d'instruction.

En conséquence la Cour l'acquitte pour crime contre l'Humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et le renvoie de toutes poursuites quant à ce; le condamne par contre, avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées, à 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par viol, 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre

Trente-septième feuillet

l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue, 20 ans de servitude pénale principale pour terrorisme ;

Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 20 ans de servitude pénale principale dont 15 ans de sûreté incompressible ;

Prononce sa dégradation.

Pour le prévenu BAHATI LISUBA Chance

- A la question de savoir si le prévenu BAHATI LISUBA Chance est coupable des faits mis à sa charge,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :
NON pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté;
NON pour crime contre l'humanité par viol ;
NON pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;
NON pour terrorisme ;

En conséquence la Cour l'acquitte pour toutes les infractions mises à sa charge et le renvoie de toutes fins de poursuites sans frais ; ordonne sa libération.

Pour le prévenu HARUNA BOVIC ABDOUL

- A la question de savoir si le prévenu HARUNA BOVIC ABDOUL est coupable des faits mis à sa charge,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :
NON pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté;
NON pour crime contre l'humanité par viol ;
OUI pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;
OUI pour terrorisme ;
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour toutes les infractions. Il s'agit de sa qualité de délinquant primaire et son bas niveau d'instruction.

Trente-huitième feuillet

En conséquence la Cour l'acquitte pour crime contre l'Humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et crime contre l'humanité par viol ; le renvoie de toutes poursuites quant à ce; le condamne par contre, avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées, à 20 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue et 20 ans de servitude pénale principale pour terrorisme ;

Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 20 ans de servitude pénale principale dont 15 ans de sûreté incompressible ;

Prononce sa destitution.

Pour le prévenu ERIC SHUMBUSHO

- A la question de savoir si le prévenu ERIC SHUMBUSHO est coupable des faits mis à sa charge,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :
NON pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté;
OUI pour crime contre l'humanité par viol ;
OUI pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;
OUI pour terrorisme ;
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour toutes les infractions. Il s'agit de sa qualité de délinquant primaire et son bas niveau d'instruction.

En conséquence la Cour l'acquitte pour crime contre l'Humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et le renvoie de toutes poursuites quant à ce; le condamne par contre, avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées, à 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par viol, 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue, 15 ans de servitude pénale principale pour terrorisme ;

Trente-neuvième feuillet

Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 15 ans de servitude pénale principale dont 10 ans de sûreté incompressible ;

Prononce sa dégradation.

Pour le prévenu SEZIBERA Lucien

- A la question de savoir si le prévenu SEZIBERA Lucien est coupable des faits mis à sa charge,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :
NON pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté;
OUI pour crime contre l'humanité par viol ;
OUI pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;
OUI pour terrorisme ;
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour toutes les infractions. Il s'agit de sa qualité de délinquant primaire et son bas niveau d'instruction.

En conséquence la Cour l'acquitte pour crime contre l'Humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et le renvoie de toutes poursuites quant à ce; le condamne par contre, avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées, à 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par viol, 15 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue, 15 ans de servitude pénale principale pour terrorisme ;

Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 15 ans de servitude pénale principale dont 10 ans de sûreté incompressible ;

Prononce sa dégradation.

Quarantième feuillet

Pour le prévenu BWIRA Justin KAMBALE :

- A la question de savoir si le prévenu BWIRA Justin KAMBALE est coupable des faits mis à sa charge,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :
NON pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté;
NON pour crime contre l'humanité par viol ;
OUI pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;
OUI pour terrorisme ;
- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour toutes les infractions. Il s'agit de sa qualité de délinquant primaire, sa nature fruste et son bas niveau d'instruction.

En conséquence la Cour l'acquitte pour crime contre l'Humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et crime contre l'humanité par viol ; le renvoie de toutes poursuites quant à ce; le condamne par contre, avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées, à 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue et 10 ans de servitude pénale principale pour terrorisme ;

Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 10 ans de servitude pénale principale dont 5 ans de sûreté incompressible ;

Prononce sa dégradation.

Pour le prévenu NDAGIJIMANA Pascal :

- A la question de savoir si le prévenu NDAGIJIMANA Pascal est coupable des faits mis à sa charge,
A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :
NON pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté;
NON pour crime contre l'humanité par viol ;

Quarante et unième feuillet

OUI pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;

OUI pour terrorisme ;

- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes,

A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour toutes les infractions. Il s'agit de sa qualité de délinquant primaire, sa nature fruste et son bas niveau d'instruction.

En conséquence la Cour l'acquitte pour crime contre l'Humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et crime contre l'humanité par viol ; le renvoie de toutes poursuites quant à ce; le condamne par contre, avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées, à 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue et 10 ans de servitude pénale principale pour terrorisme ;

Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 10 ans de servitude pénale principale dont 5 ans de sûreté incompressible ;

Prononce sa dégradation.

Pour le prévenu MOHINDO KISA :

- A la question de savoir si le prévenu MOHINDO KISA est coupable des faits mis à sa charge,

A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu :

NON pour crime contre l'humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté;

NON pour crime contre l'humanité par viol ;

OUI pour crime contre l'humanité par autres actes inhumains de caractère analogue ;

OUI pour terrorisme ;

- A la question de savoir s'il y a lieu de retenir en sa faveur des circonstances atténuantes,

A la majorité des voix de ses membres, la Cour a répondu : OUI pour toutes les infractions. Il s'agit de sa qualité de délinquant primaire, sa nature fruste et son bas niveau d'instruction.

Quarante-deuxième feuillet

En conséquence la Cour l'acquitte pour crime contre l'Humanité par emprisonnement ou autres formes graves de privation de liberté et crime contre l'humanité par viol ; le renvoie de toutes poursuites quant à ce; le condamne par contre, avec admission des circonstances atténuantes sus indiquées, à 10 ans de servitude pénale principale pour crime contre l'Humanité par autres actes inhumains de caractère analogue et 10 ans de servitude pénale principale pour terrorisme ;

Faisant application des articles 7 et 27 du code pénal militaire, prononce une peine unique, la plus forte, soit la peine de 10 ans de servitude pénale principale dont 5 ans de sûreté incompressible ;

Prononce sa dégradation.

Statuant sur les actions civiles :

- Dit recevable mais non fondée l'action mue par dame Aline SANTA MAMBO et l'en déboute ;
- Dit irrecevable la demande de construction d'une école à FIZI ;
- Dit recevables et fondées les actions mues par toutes les autres parties civiles et condamne tous les prévenus reconnus coupables in solidum avec l'Etat congolais, civilement responsable, à leur payer à titre de dommages et intérêts les sommes équivalentes en Francs congolais à :
 - 10.000 USD pour toutes les victimes de viol ;
 - 1.000 USD pour les victimes d'emprisonnement ;
 - 200 USD pour les victimes de coups et blessures volontaires ;
 - 500 USD pour les victimes de vols et extorsions ;

La Cour condamne en outre tous les prévenus reconnus coupables à payer les frais d'instance taxés pour chacun à 150.000 FC ; fixe à 1 mois la durée de la contrainte par corps à subir en cas de non paiement de cette somme dans le délai de 8 jours ;

Ordonne main levée de la saisie opérée sur les pièces à conviction et leur restitution à leurs propriétaires légitimes, à savoir dame F14, une culotte et un sous-vêtement, et dame F33, une blouse et une culotte ;

Avertit les prévenus qu'ils disposent d'un délai de 5 jours à dater du prononcé du présent arrêt pour relever appel.

Quarante-troisième feuillet

Ainsi arrêté et prononcé à l'audience publique de ce jour à laquelle siégeaient :
Colonel Magistrat **Freddy MUKENDI TSHIDJA-MANGA**, Premier Président ;
Lieutenant-colonel Magistrat **Jean-Bosco UTENA**, Président ;
Colonel **KWASUNSOWE TANGA**, juge assesseur ;
Inspecteur **MUHIMUZI RUTEBUKA**, juge assesseur ;
Lieutenant-colonel **KYUNGU LOMPOTA Serge**, juge assesseur ;
Avec le concours du Colonel **Laurent MUTATA LUABA**, représentant le ministère public, et l'assistance du capitaine **MADOLI NZOKI**, greffier du siège.

Le greffier

Le Premier Président

Pour copie certifiée conforme

MADOLI NZOKI
Capit

Greffier



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'MADOLI NZOKI', written over a horizontal line.